

TRIBUNAL D'INSTANCE  
**D'ILLKIRCH GRAFFENSTADEN**  
144A route de Lyon - CS 20020  
67401 ILLKIRCH CEDEX  
☎ : 03.88.55.33.11  
Fax : 03.88.65.11.23  
[civil.ti-illkirch@justice.fr](mailto:civil.ti-illkirch@justice.fr)

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

N° d'ordre :

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

---

DEMANDEUR

Caisse

représenté(e) par Me \_\_\_\_\_, avocat au barreau de  
Strasbourg

CONTRE

DEFENDEUR

Monsieur

représenté par Me PELLETIER Charles-Edouard, avocat au  
barreau de STRASBOURG

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Juge : \_\_\_\_\_, Vice-Présidente  
Greffier : \_\_\_\_\_

DEBATS ORAUX A L'AUDIENCE PUBLIQUE EN DATE DU :

PRONONCE PUBLIQUEMENT PAR MISE À DISPOSITION DU JUGEMENT AU GREFFE DU  
TRIBUNAL LE :

Premier ressort

Nature de l'affaire : Prêt - Demande en remboursement du prêt

## FAITS ET PROCEDURE

La Caisse de Crédit a accordé à Madame son concours financier sous la forme d'un prêt passé par acte sous seing privé en date du 15 juillet 2010 portant sur la somme de 26 000 euros et remboursable en 120 mensualités de 295,22 euros, le taux d'intérêts contractuel étant de 6,5% l'an.

Monsieur s'est porté caution solidaire de Madame par acte du 23 juillet 2010 dans la limite de la somme de 31 200 euros couvrant le paiement du principal, des intérêts et le cas échéant des pénalités ou intérêts de retard et pour une durée de 144 mois.

Madame a été admise au bénéfice d'une procédure de surendettement le 29 septembre 2011 et, par décision du 9 mai 2012, le Tribunal d'instance de Haguenau a homologué les mesures recommandées par la Commission de Surendettement prévoyant un moratoire de 24 mois.

La Caisse de Crédit a mis en demeure Monsieur de respecter son engagement de caution par différents courriers puis a déposé une requête en injonction de payer devant le Tribunal d'instance de céans.

Par ordonnance du 8 février 2013, le Tribunal d'instance a enjoint à Monsieur de payer à la Caisse de Crédit la somme totale de 30 358,42 euros.

L'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée le 21 février 2013 à Monsieur par dépôt à l'étude, puis l'ordonnance exécutoire le 25 avril 2013 toujours par dépôt à l'étude.

Un commandement de payer aux fins de saisie vente a été délivré à Monsieur par exploit d'huissier du 10 mai 2013 par dépôt à l'étude.

Puis, une saisie attribution a été dénoncée à Monsieur par exploit d'huissier du 19 février 2014 délivré par dépôt à l'étude.

Monsieur a été également admis au bénéfice d'une procédure de surendettement le 15 avril 2014.

Monsieur a saisi le Tribunal d'instance de céans d'une opposition à l'ordonnance d'injonction de payer susvisée par déclaration au greffe ayant donné lieu à procès-verbal du 14 mai 2014.

A l'audience du 14 janvier 2015 suite à plusieurs renvois, la Caisse de Crédit représentée reprend oralement ses écritures du 20 novembre 2014 et sollicite, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- que le Tribunal d'instance se déclare incompétent au bénéfice du Tribunal de grande instance de Strasbourg ;  
en toutes hypothèses,
- la condamnation de Monsieur à lui verser la somme de 30 399,86 euros portant intérêts au taux contractuel de 6,50% l'an sur la somme principale de 24 553,38 euros à compter du 10 août 2010, dans la limite de la somme de 31 200 euros,
- la condamnation de Monsieur aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris les frais de l'injonction de payer.

Monsieur [redacted] représenté reprend oralement ses écritures du 29 septembre 2014 et sollicite que son opposition soit déclarée recevable. Il conclut au débouté de la Caisse de Crédit [redacted] de ses demandes, à l'annulation de l'acte de cautionnement du 23 juillet 2010 du fait de l'erreur substantielle portant sur certains mots dans la mention manuscrite, à la déchéance de l'acte de cautionnement du fait de la disproportion existant entre les capacités de remboursement du demandeur et les sommes pour lesquelles il s'est porté caution. Subsidiairement, il sollicite les plus longs délais de paiement. Il demande la condamnation de la Caisse de Crédit [redacted] à lui payer la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

## MOTIFS

### Sur la recevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article 1416 du Code de procédure civile, l'opposition à une ordonnance en injonction de payer doit être formée dans le mois qui suit sa signification. Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition demeure recevable jusqu'à l'expiration du délai d'un mois suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie, les biens du débiteur.

L'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée le 21 février 2013 à Monsieur [redacted] par dépôt à l'étude, puis l'ordonnance exécutoire le 25 avril 2013 toujours par dépôt à l'étude.

Un commandement de payer aux fins de saisie vente a été délivré à Monsieur [redacted] par exploit d'huissier du 10 mai 2013 par dépôt à l'étude.

Puis, une saisie attribution a été dénoncée à Monsieur [redacted] par exploit d'huissier du 19 février 2014 délivré par dépôt à l'étude, étant précisé que la saisie-attribution a échoué pour défaut de provision saisissable suffisante.

L'opposition formée par déclaration au greffe le 14 mai 2014, faute d'acte signifié à personne ou de mesure d'exécution ayant eu pour effet de rendre indisponible toute ou partie des biens de Monsieur [redacted], est dès lors recevable

En conséquence l'ordonnance d'injonction de payer attaquée N° [redacted] est mise à néant, il y a lieu à statuer à nouveau.

### Sur la compétence matérielle

La Caisse de Crédit [redacted], demanderesse, soutient que le juge d'instance est incompétent pour connaître du litige, le prêt ayant été souscrit avant le 15 juin 2010, soit avant l'entrée en vigueur de la loi du 1er juillet 2010, le 1er mai 2011, et portant sur la somme de 26 000 euros.

Les articles L 311-3 et L 311-37 ancien du Code de la consommation précisaient effectivement que le tribunal d'instance était compétent pour connaître des litiges relatifs au contrat de prêt jusqu'à 21 500 euros.

Toutefois, la demanderesse n'est pas recevable à contester la compétence de la juridiction qu'elle a elle-même saisie.

Par ailleurs, le tribunal d'instance de céans statuant sur une opposition à ordonnance d'injonction de payer qu'il a rendue, il ne paraît pas opportun de soulever d'office cette incompétence au profit du tribunal de grande d'instance de Strasbourg, possibilité et non obligation pour le juge en application des dispositions de l'article 92 du Code de procédure civile.

### Sur l'engagement de caution

Il résulte des éléments du dossier que la Caisse de Crédit \_\_\_\_\_ a accordé à Madame \_\_\_\_\_ un prêt souscrit le 15 juillet 2010 pour un montant de 26 000 euros au taux de 6,5% l'an remboursable en 120 mensualités de 295,22 euros, Monsieur \_\_\_\_\_ s'étant porté caution personnelle et solidaire de ce prêt par acte du 23 juillet 2010 dans la limite de la somme de 31 200 euros et pour une durée de 144 mois.

Aux termes de l'article 2288 du Code civil, celui qui se rend caution d'une obligation, se soumet envers le créancier à satisfaire cette obligation si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.

Madame \_\_\_\_\_ a été admise au bénéfice d'une procédure de surendettement le 29 septembre 2011.

L'article 8 des conditions générales des deux prêts précise que les sommes dues seront de plein droit et immédiatement exigibles, si bon semble à la banque, sans formalité ni mise en demeure, nonobstant les termes et délais éventuellement fixés, notamment si l'emprunteur est en retard de plus de 30 jours avec le paiement d'un terme en principal, intérêts ou accessoires.

La créance de la Caisse de Crédit \_\_\_\_\_ au titre du prêt est dès lors devenue exigible sans qu'une mise en demeure de Madame \_\_\_\_\_, débitrice principale, ne soit nécessaire.

L'engagement de caution solidaire signé par Monsieur \_\_\_\_\_ précise qu'en cas de défaillance du cautionné pour quelque cause que ce soit, la caution sera tenue de payer à la banque ce que lui doit le cautionné, y compris les sommes devenues exigibles par anticipation.

Une clause de ce même engagement explicite qu'en raison du caractère solidaire de son cautionnement, la caution renonce aux bénéfices de discussion et de division et s'engage donc à payer les sommes dues à la banque, à première réquisition et sans invoquer aucun motif en ce sens.

La Caisse de Crédit \_\_\_\_\_ a ainsi mis en demeure Monsieur \_\_\_\_\_ de faire face à son engagement de caution par différentes lettres recommandées avec accusés de réception du 23 août 2012 et 19 octobre 2012 proposant de reprendre les mensualités sous peine de voir la déchéance du terme prononcée.

Monsieur \_\_\_\_\_ fait valoir, en réplique à la demande de la banque, d'une part que son engagement de caution est nul du fait de la non-conformité de la mention écrite portée sur cet acte aux exigences légales ne permettant pas la compréhension de son engagement, d'autre part que son engagement étant manifestement disproportionné à ses biens et revenus, la banque ne saurait s'en prévaloir.

La Caisse de Crédit \_\_\_\_\_ soutient que seul manque le mot « renonçant » et que la mention conserve tout son sens, sens par ailleurs compris de Monsieur \_\_\_\_\_. Subsidiairement, elle retient que seule la mention de solidarité peut être annulée. Elle ajoute que Monsieur \_\_\_\_\_ ne justifie nullement de ses facultés financières lors de son engagement de caution et ne saurait dans ces conditions prétendre que celui-ci était disproportionné.

Il résulte de l'article L 341-2 du Code de la consommation, dans sa rédaction issue de la loi du 1er août 2003, que toute personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution envers un créancier professionnel doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante et uniquement de celle-ci : « En me portant caution de X', dans la limite de la somme de ', couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de ', je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens, si X', n'y satisfait pas lui-même ».

Selon l'article L. 341-3 du même code, également issu de la loi du 1er août 2003, lorsque le créancier professionnel demande un cautionnement solidaire, la personne physique qui se porte caution doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante : « En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2298 du Code civil et en m'obligeant solidairement avec X', je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement X' ».

Le formalisme ainsi édicté qui vise à assurer l'information complète de la personne se portant caution quant à la portée de son engagement, conditionne la validité même de l'acte de cautionnement et son non-respect est sanctionné par la nullité automatique de l'acte.

L'examen des mentions manuscrites portées sur l'acte de cautionnement montre que l'enchaînement des formules des articles L 341-2 et L 341-3 du Code de la consommation a été faite de manière brouillonne voire incompréhensible avec rajout de la fin des mentions du premier article et adjonction à la suite, sans ordre précis, des mentions du seconde article comportant omission des mots « renonçant au » voire « bénéfice ».

Cette tentative de retranscription des mentions légales ne saurait être considérée comme entachée d'un simple erreur matérielle comme alléguée par la Caisse de Crédit dans la mesure où elle rend incompréhensible le sens même de l'engagement pris. Elle porte de surcroît non seulement sur les mentions de l'article L 341-3 mais aussi sur celles de l'article L 341-2.

La nullité du cautionnement de Monsieur sera dès lors prononcée.

La Caisse de Crédit sera en conséquence déboutée de toute demande en paiement dirigée à l'encontre de Monsieur.

#### **Sur les demandes accessoires**

La Caisse de Crédit succombant sera condamnée aux dépens qui comprendront ceux de la procédure d'injonction de payer.

L'équité commande de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile au bénéfice de Monsieur et de condamner la Caisse de Crédit de lui payer la somme de 1 200 euros au titre des frais irrépétibles par lui engagés.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

**PAR CES MOTIFS**

**Le Tribunal** statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

**DECLARE** recevable l'opposition formée par Monsieur [redacted] à l'encontre de l'ordonnance d'injonction de payer du 8 février 2013 ;

**MET** à néant l'ordonnance d'injonction de payer N° [redacted] du 8 février 2013 et **STATUANT** à nouveau.

**DECLARE** la Caisse de Crédit [redacted] irrecevable à soulever l'exception d'incompétence matérielle de la juridiction ;

**PRONONCE** la nullité du cautionnement de Monsieur [redacted] donné par acte sous seing privé du 23 juillet 2010 ;

**DEBOUTE** la Caisse de Crédit [redacted] de toute demande en paiement dirigée à l'encontre de Monsieur [redacted] ;

**CONDAMNE** la Caisse de Crédit [redacted] à payer à Monsieur [redacted] la somme de 1 200 euros ( mille deux cents euros) au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

**CONDAMNE** la Caisse de Crédit [redacted] aux dépens ;

**DIT** n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

**LE GREFFIER**

**LE JUGE**

Four copie-expédition  
certifiée conforme  
  
Le Greffier